

Traitement
du Ministre.

(2) Sauf s'il reçoit des appointements à titre de ministre d'un autre département du gouvernement du Canada, le Ministre touche un traitement de dix mille dollars par année.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la Production de défense. 5

Sous-ministres associés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs sous-ministres associés qui ont le rang et le statut de sous-chefs de ministère et, en cette qualité, doivent, sous la direction du Ministre et du sous-ministre, accomplir les 10 devoirs et exercer l'autorité que le Ministre peut leur assigner comme délégués du Ministre et autrement.

Fonctionnaires.

(3) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère, mais le Ministre peut 15

a) Avec l'approbation du conseil du Trésor, employer les préposés temporaires techniques ou autres qu'il estime indispensables et, avec cette approbation, fixer la rémunération desdits préposés et indiquer les frais de voyage ou autres qu'ils peuvent subir, et 20

b) Employer toute personne pour détenir une charge prévue par la présente loi pendant une période d'au plus soixante jours, fixer la rémunération de cette personne et indiquer les frais de voyage ou autres qu'elle peut subir. 25

Exception.

(4) Lorsque le gouverneur en conseil décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer le paragraphe trois à une charge ou à des charges, à un ou plusieurs préposés, ou à l'une quelconque de leurs catégories, le gouverneur en conseil peut exclure la ou les charges, le ou les préposés, ou ladite catégorie en tout ou en partie, des dispositions du paragraphe trois, et il peut établir les règlements qu'il juge opportuns en ce qui concerne l'emploi pertinent, y compris la nomination, l'organisation, la classification, les taux de salaire et les conditions de travail. 30 35

Transferts: cas où la Loi de la pension du service civil est applicable.

(5) Nonobstant quelque autre statut ou loi, si une personne est nommée à une charge prévue par la présente loi et qu'elle fût, avant sa nomination, contributeur aux termes d'une Partie de la *Loi de la pension du service civil* autre que la Partie VI et que sa nomination d'après la présente loi 40 fût faite avec le consentement du ministre du département ou de la section du service public où elle était employée, elle demeure, pendant qu'elle détient un poste relevant de la présente loi, un tel contributeur en vertu de la *Loi de la pension du service civil*. Aux fins de cette dernière, son service 45 à un poste prévu par la présente loi doit compter comme du temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives que prévoit ladite loi. 50